

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

DECRET N° 228/PR/MFPTT

fixant la date limite d'option des fonctionnaires et magistrats ressortissants Dahoméens appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique
- VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Est fixée au 31 août 1967 la date limite à laquelle les fonctionnaires et magistrats de l'Etat appartenant aux cadres français et en position de détachement au Dahomey pourront faire connaître leur option en vue de leur intégration définitive dans la Magistrature ou la Fonction Publique dahoméenne.

Article 2 - Les fonctionnaires et magistrats intéressés devront faire connaître avant cette date au Ministre de la Fonction Publique ou au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, leur volonté sans équivoque d'appartenir à la Fonction Publique ou à la Magistrature dahoméenne, et faire accompagner leur demande d'une offre de démission de leur cadre d'origine.

.../...

Article 3 - Passé la date du 31 août 1967 et faute de cette option définitive de leur part, le Gouvernement Dahoméen sera en droit de mettre fin au détachement des intéressés qui seront dans ce cas purement et simplement remis à la disposition de leurs cadres d'origine.

Article 4 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1967

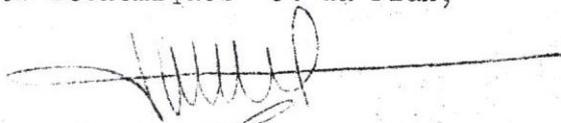
par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

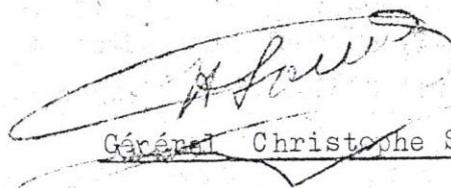


Grégoire GBENOU

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,



Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme,



Pascal CHABI KAO

Ampliations :

PR 4 - MFPTT-MJL 10 - Ministères 10 -
CS 6 - SGG 4 - IAA 1 - DGAJL 2 - DP 4
DFP 4 - Gdc.Chanc. 1 - JORD 1 - Trésor 4
DC-CF-DB 6 -